ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

AUTORISATION d'INSTALLATION de PUBLICITES, D'ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 31/08/2026	**DOSSIER N° EN 091021 26 1013**
Titulaire : LE POINT représentée par Madame ROCHARD Clara **Demeurant** : 17 rue Joséphine Baker, 91290 La Norville **Pour** : Changement d'enseigne **Sur un terrain sis** : 19 Place du Marché, 91290 ARPAJON **Cadastré** : AE 239	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 3,04m² Surface de la façade commerciale : 24,32m²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la Servitude d'Utilité Publique – AC1, de périmètre des Monuments Historiques ;

VU la Servitude d'Utilité Publique AC2 – sites inscrits et classés ;

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 31/08/2026 affiché le 31/08/2026 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21/09/2026, et annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis en date du 21/09/2026, à savoir :
« ***1. Prescriptions motivées :***
Pour s'intégrer dans ce tissu qui constitue les abords des monuments historiques et participer à leur mise en valeur :
- L'enseigne existante (y compris l'enseigne drapeau Heineken située entre le premier et le deuxième étage) devra être intégralement déposée, y compris les fixations et câbleries diverses.
- L'enseigne bandeau doit être constituée de lettres autonomes découpées posées en applique directement sur le mur de la façade, sans bandeau support (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétro-éclairage). Le vert foncé pour les lettres de l'enseigne est autorisé.

2. Recommandations ou observations :
N.B : le demandeur est informé que lorsque vous avez déposé l'AP091021261009 nous n'avions pas encore reçu la DP0910212610059 donc il était difficile de se prononcer sur l'enseigne, sans avoir le projet global de la devanture. Ce qui explique la modification de notre avis entre le premier dépôt de dossier d'enseigne et le deuxième dépôt. »

Article 3

Observations communales :
Il conviendra de déposer une demande de retrait de la demande d'enseigne AP 091021 26 1009, obtenue le 07/08/2026.
Conformément à l'article 30 du RLP d'Arpajon :
« *Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.* ».

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 23 SEP. 2026
Publication ou Notification le 23 SEP. 2026

Fait à ARPAJON, le 22 SEP. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT

MAIRIE d'ARPAJON ★ Service Urbanisme ★

Information(s) :
Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
îLE-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne

Dossier suivi par : FANELLI Sandra
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : EN 091021 26 10013 U9101
Adresse du projet :18 PLACE DU MARCHE 91290 ARPAJON
Déposé en mairie le : 31/08/2026
Reçu au service le : 07/09/2026
Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :
LE POINT représenté(e) par Madame Rochard Clara
17 rue Joséphine Baker
91290 LA NORVILLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

Pour s'intégrer dans ce tissu qui constitue les abords des monuments historiques et participer à leur mise en valeur :

- L'enseigne existante (y compris l'enseigne drapeau Heineken située entre le premier et le deuxième étage) devra être intégralement déposée, y compris les fixations et câbleries diverses.

- L'enseigne bandeau doit être constituée de lettres autonomes découpées posées en applique directement sur le mur de la façade, sans bandeau support (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétro-éclairage). Le vert foncé pour les lettres de l'enseigne est autorisé.

2. Recommandations ou observations :

N.B : le demandeur est informé que lorsque vous avez déposé l'AP091021261009 nous n'avions pas encore reçu la DP0910212610059 donc il était difficile de se prononcer sur l'enseigne, sans avoir le projet global de la devanture. Ce qui explique la modification de notre avis entre le premier dépôt de dossier d'enseigne et le deuxième dépôt.

Important : cet avis émis sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, ne vaut pas démarrage des travaux et ne s'appliquera qu'après la notification de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente (arrêté de la mairie, de la D.D.T. ou du service instructeur de l'intercommunalité) dans les délais impartis.

Fait à Evry



Signé électroniquement par
Jennyfer ROZÉ
Le 21/09/2026 à 09:10

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Jennyfer ROZÉ

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Halles situé à 91021|Arpajon.

Maison, 1 rue Gambetta - Porte cochère et ses vantaux situé à 91021|Arpajon.

Maison du 15e siècle situé à 91021|Arpajon.

Eglise Saint-Clément situé à 91021|Arpajon.